

PREFECTURE,
de
SAONE-et-LOIRE

EPINAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

BITULAC ⁹⁶⁰

A R R E T E

7-10-69

Direction de l'Administration
Générale & de la Règlementation

2ème Bureau

RL/YB n° 205

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 1er avril 1964;

Vu, en ses n° 66, 67, 211, 217, 254, 255, 258 et 259, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée et complétée;

Vu, en date du 25 mars 1969, la demande présentée par la S.A.R.L. "BITULAC", dont le siège social est à EPINAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de cette commune, un ensemble industriel à l'usage de fabrication de peintures et vernis comprenant des dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, de solvants liquides, de propane liquéfié, d'asphalte de plus de 40.000 kgs et un atelier d'emploi de liquides inflammables de toutes catégories en quantité supérieure à 250 litres (établissement de 1ère classe);

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette requête;

Vu, en date des 30 avril, 4 août et 3 octobre 1969, les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés;

Vu, en date du 8 mai 1969, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu, en date du 19 mai 1969, le rapport de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre;

Vu, en date du 17 juin 1969, le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 20 juin au 20 juillet 1969 inclus;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Vu, en date du 8 juillet 1969, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

Vu, en date du 20 juillet 1969, la délibération du Conseil Municipal d'EPINAC;

Vu, en date du 8 août 1969, la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène;

.../...

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire;

A R R E T E :

Article 1er - La S.A.R.L. "BITULAC", dont le siège social est à EPINAC, est autorisé à installer et à exploiter sur le territoire de cette commune, un ensemble industriel à l'usage de fabrication de peintures et vernis, comprenant des dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, de solvants liquides, de propane liquéfié, d'asphalte de plus de 40.000 kgs et d'un atelier d'emploi de liquides inflammables de toutes catégories, en quantité supérieure à 250 litres (établissement de 1ère classe), sous réserve de se conformer et d'observer strictement les prescriptions générales énumérées à l'article suivant :

Article 2 - Prescriptions générales :

1°- Les ateliers seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra faire, avant réalisation, l'objet d'une demande d'accord du Préfet;

2°- Tous les ateliers seront construits en matériaux résistant au feu;

3°- Tous moteurs, tous transformateurs, tous ventilateurs, tous appareils mécaniques, en général, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à nuire à la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

4°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5°- Toutes les eaux usées provenant de l'établissement seront collectées traitées et déversées conformément aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

6°- L'ensemble des installations électriques devra faire l'objet d'une visite annuelle par un Organisme spécialement agréé

.../...

visite dont les compte rendus seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés et de l'Inspecteur Départemental des Service de Défense contre l'incendie.

7°- Il est interdit de fumer dans toute l'étendue de l'ensemble de l'usine; cette interdiction sera largement signalée par des panneaux placés à toutes entrées et aux points particulièrement dangereux.

8°- Une équipe spéciale de défense contre l'incendie sera créée et entraînée régulièrement; une consigne d'incendie sera établie en accord avec le Chef du Centre de Secours d'EPINAC.

Prescriptions spéciales

=====

A - DEPOT d'ASPHALTE

Aucun foyer ne devra être installé à proximité du dépôt;

B - ATELIER de FABRICATION

a) L'atelier sera entièrement construit en matériaux résistant au feu, avec portes métalliques ou en bois doublé de tôles sur les deux faces s'ouvrant vers l'extérieur;

b) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors;

c) Les récipients dans lesquels sont employées les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu;

d) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée;

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt;

e) L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit;

f) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

g) L'atelier ne renfermera aucun foyer; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée;

h) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

i) Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools par refoulement au contact direct d'air ou d'oxygène comprimé est rigoureusement interdit. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer ces opérations n'est admissible que si ces gaz combustibles agissent sur un moteur pneumatique (turbine) sans contact avec les liquides transvasés;

6 - DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES
de 1ère CATEGORIE

Ci-joint les prescriptions réglementaires.

D - DEPOTS AERIENS de LIQUIDES INFLAMMABLES
de 2ème CATEGORIE

Ci-joint les prescriptions réglementaires

E - DEPOTS SOUTERRAINS de LIQUIDES INFLAMMABLES
de 2ème CATEGORIE

Ci-joint les prescriptions réglementaires

F - DEPOTS AERIENS DE PROPANE-GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Ci-joint les prescriptions réglementaires.

Article 3 - Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière le pétitionnaire de se conformer, préalablement à la réalisation du projet envisagé, à la législation relative au permis de construire.

Article 5 - Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'établissement en aura été interrompue pendant le délai de deux ans, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, la nature des ateliers ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire de la part de l'exploitant.

Article 8 - Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre industrie classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Article 9 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité définitive d'un établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant de souscrire, dans un délai de trente jours, une déclaration adressée au Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

Cette déclaration doit mentionner :

- d'une part, la classe dans laquelle est rangé l'établissement,
- d'autre part, la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou la date du récépissé de déclaration délivré par le Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser dans le même délai au Ministre du Développement Industriel et Scientifique une copie de la déclaration prévue à l'article 29 du décret susvisé du 1er avril 1964; simultanément, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture, Service des Etablissements Classés, dans le mois qui suivra la prise en possession. Il lui sera alors délivré un récépissé de transfert.

Article 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Le récépissé préfectoral du 17 avril 1967 est annulé.

EPINAC - BITULAC

- 6 -

Article 12 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie d'EPINAC, à la disposition de tout intéressé, sera :

1° - affiché à la porte de la Mairie d'EPINAC (M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité);

2° - inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire d'EPINAC et aux frais de l'exploitant (M. le Maire adressera à la Préfecture l'exemplaire du journal contenant cette insertion).

Article 13 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet d'AUTUN, le Maire d'EPINAC et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN;
- M. le Maire d'EPINAC,
- ~~M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,~~
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (Actions Sanitaires)
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie,
- et au pétitionnaire (S/C. de M. le Maire d'EPINAC).

MACON, le 7 octobre 1969

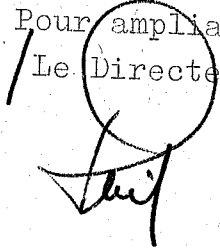
Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

H. GEVREY.

Pour ampliation,
Le Directeur,



7 oct. 69